

signalé M. Jacob, contrôleur d'armes à Tahiti, comme méritant un témoignage de satisfaction pour le soin qu'il a apporté à l'entretien et à la conservation des armes. J'autorise l'insertion du nom de ce contrôleur au *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies* en témoignage de ses bons services.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État, etc.,*

Signé : G<sup>o</sup> DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Extrait des observations présentées par M. le Général inspecteur du matériel d'artillerie de la marine et relatives à l'inspection des armes passée aux colonies en 1858.*

TAHITI.

Il est inutile d'adresser au Ministre l'état modèle XXIX avec les pièces relatives à l'inspection annuelle des armes.

GENDARMERIE.

Les armes sont généralement en bon état, mais il convient de s'efforcer de réduire le nombre des réparations. Le tire-balle et le nécessaire ancien modèle seront échangés contre des tire-balles modèle 1844 et un nécessaire d'armes nouveau modèle. Le corps devra se procurer les règlements et instructions relatives à la conservation et à l'entretien des armes dont il est fait mention au règlement de la marine du 2 mars 1857, ainsi que ce règlement lui-même et les circulaires qui l'ont modifié. On devra s'entendre avec le génie pour qu'un magasin d'armement soit établi dans l'intérieur de la caserne, et on reprendra immédiatement les armes déposées à la direction d'artillerie.

L'attention du corps est appelée sur les soins dont les armes à transporter par mer doivent être l'objet.

On se conformera pour la conservation des munitions dans des caisses en cuivre et en bois doublé de plomb, aux indications de la circulaire du 24 juin 1857.

COMPAGNIE INDIGÈNE.

La propreté des armes, dont on ne fait d'ailleurs pas usage, et la manière intelligente dont elles sont entretenues, prouvent que l'on a tenu compte des recommandations de l'inspecteur d'armes.

Les fusils à culasse à chambre seront échangés à la direction d'artillerie contre des fusils à culasse à boutons pleins.